

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---o-O-o---

DÉPARTEMENTS du CALVADOS et de L'ORNE
Communes de CONDÉ-EN-NORMANDIE (14) et CALIGNY (61).

---o-O-o---

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Fascicule 3

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

A l'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires pour le forage F2 Les Forges au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de CLECY-DRUANCE.



Image extraite du rapport global de synthèse

Enquête effectuée du mardi 28 février 2023 (14h00)
au vendredi 31 mars 2023 (17h00)

Dossier TA N° E22000072/14

Commissaire enquêteur
M. Noël LAURENCE

SOMMAIRE

1 - PREAMBULE.....	3
2 – LE PROJET ET LE DOSSIER MIS A L’ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	3
3 - L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L’ENQUETE.....	3
4 - L'ANALYSE DES OBSERVATIONS.	4
4.1 -LES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.	4
4.2 -LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.	4
5 - CONCLUSIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DE L’ENQUETE PARCELLAIRE	4
6 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	5

Sigles et acronymes utilisés dans les documents relatifs à l'enquête publique

- ARS pour Agence Régionale de Santé ;
- C.E. pour Commissaire Enquêteur ;
- DDTM pour Direction Départementales des Territoires et de la Mer.
- DUP pour Déclaration d'Utilité Publique ;
- SIAEP pour Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CLECY-DRUANCE,
- T.A. pour Tribunal Administratif ;
- PPA pour Personnes Publiques Associées ;
- PPI pour Périmètre de Protection Immédiat ;
- PPR pour Périmètre de Protection Rapproché ;
- PVS pour Procès-Verbal de Synthèse.

1 - Préambule

Conformément à l'Article R123-7 du Code de l'environnement, *l'enquête publique unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.*

Dans le cas présent, l'enquête publique unique qui s'est déroulée du mardi 28 février 2023 (14h00) au vendredi 31 mars (17h00) avait deux objets différents mais indissociables : la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire afin de déterminer l'emprise exacte du projet

Les conclusions et l'avis ci-dessous ne portent que sur l'enquête parcellaire

2 – Le projet et le dossier mis à l'enquête publique unique

Le projet concerne le forage F2 dit « des Forges » situé sur la commune de SAINT-GERMAIN-DU-CRIOULT, commune déléguée de CONDÉ-EN-NORMANDIE. Il consiste en la mise en place de périmètres de protection autour de ce forage conformément à la réglementation en vigueur pour ce type d'ouvrage.

Ce forage a été réalisé en 2007 en remplacement du forage initial F1 datant de 1986 et maintenant abandonné. Le forage F2 a produit de l'eau jusqu'en 2019 mais compte-tenu de la charge en fer et manganèse, une unité de traitement doit-être construite.

Le dossier mis à l'enquête publique m'est apparu très complet et accessible ; il fait l'objet du paragraphe 1.4 de mon rapport unique d'enquête.

La partie plus spécifiquement relative à l'enquête parcellaire repose sur les fascicules 5 et surtout le 7 intitulé « *état parcellaire...avec et sans origine de propriété* » du dossier ; ainsi, on découvre que les périmètres de protection représentent 33 ha dont la quasi-totalité en terres agricoles ou bâtiments agricoles. Le périmètre immédiat, propriété du SIAED, se trouve dans le Calvados. Le périmètre de protection rapproché couvre 13 ha dans le Calvados et 20 ha dans l'Orne.

Trois agriculteurs sont concernés dont deux ont leur corps de ferme en partie dans le PPR et huit propriétaires sont recensés pour ce parcellaire.

Conclusions du commissaire enquêteur : le dossier soumis à l'enquête publique est conforme aux textes en vigueur. Il est très accessible, bien structuré, argumenté et illustré de nombreux croquis et photos. J'ai demandé en cours d'enquête que soit ajouté un fascicule décrivant l'unité de traitement ainsi que le coût global de cette opération ce qui fut fait sans aucun problème.

3 - L'organisation et le déroulement de l'enquête.

J'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CAEN en date du 21 décembre 2022.

L'information du public a été réalisée de façon réglementaire par plusieurs moyens de communication :

- **l'avis d'enquête publique** au format A3 de couleur jaune a été affiché sur les panneaux d'affichage des communes ainsi que sur une pancarte plantée à l'entrée du chemin conduisant au forage.

- **les annonces légales** ont été publiées dans deux journaux

- Un registre électronique a été mis en place par l'ARS. A l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/4445/> se trouvait l'intégralité du dossier téléchargeable.

Les permanences prévues par l'arrêté inter-préfectoral se sont déroulées dans les Mairies de SAINT-GERMAIN-DU-CRIOULT (14) et de CALIGNY (61) sans aucune difficulté aux dates suivantes :

- mardi 28 février 2023 de 14h00 à 16h00 à SAINT-GERMAIN-DU-CRIOULT (14),
- mardi 28 février 2023 de 17h00 à 18h45 à CALIGNY (61),
- vendredi 31 mars 2023 de 14h00 à 17h00 à SAINT-GERMAIN-DU-CRIOULT (14),

- Cette enquête s'est déroulée sans aucune difficulté.

Conclusions du commissaire enquêteur : l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral et dans d'excellentes conditions.

4 - L'analyse des observations.

4.1 -Les observations des personnes publiques associées.

Il n'y pas véritablement d'avis spécifique pour cette partie relative à l'enquête parcellaire. En revanche un comité local de concertation s'est réuni le 1^{er} décembre 2021^e et le cabinet d'expertises foncières ROUMIER a élaboré le 16 février 2022 une « Note méthodologique portant sur les préjudices résultant de l'instauration d'un périmètre de captage.

Des rencontres individuelles avec les exploitants menées entre septembre et novembre 2021 ont été l'occasion de recueillir bon nombre d'informations et d'expliquer les contraintes liées aux périmètres de protection. A cette occasion il leur fut également précisé les montants des indemnités liées aux préjudices causés.

Conclusions du commissaire enquêteur : Les procédés utilisés pour recueillir les avis des PPA ont permis de bien identifier les propriétaires, exploitants et bailleurs en allant dans le détail puisque pour certaines parcelles les origines de propriété sont indiquées. Cet aspect de la procédure a donc été mené de façon très satisfaisante et complète.

4.2 -Les observations du public.

Personne ne s'est exprimé et cela n'est pas étonnant du fait du caractère particulier de cette enquête parcellaire.

5 - Conclusions relatives au déroulement de l'enquête parcellaire

Cette partie de l'enquête publique unique avait pour but de déterminer précisément les parcelles concernées par le projet et à en rechercher les propriétaires ou les titulaires de droits réels. Elle définit l'emprise des terrains pour les deux périmètres de protection.

L'état parcellaire a fait apparaître, sur le périmètre concerné, une parcelle pour le périmètre immédiat (n°8) appartenant au SIAEP et douze parcelles dont les propriétaires ont tous été identifiés.

Des courriers recommandés ont été adressés aux propriétaires pour les informer du déroulement de l'enquête publique, tous les accusés de réception ont été réceptionnés par le SIAEP ; au moment du déroulement de l'enquête, un accord portant sur le montant des indemnités pour la perte de la valeur vénale des terrains agricoles ainsi que pour la perte de la valeur locative a été trouvé avec leurs propriétaires. Pour les deux exploitations nécessitant des travaux ou des mises

aux normes, il a été convenu que le SIAEP prenait à sa charge à concurrence de 25 000€ par exploitation (avec une fourchette de plus ou moins 10 000€).

Conclusions du commissaire enquêteur : l'état parcellaire n'a pas fait l'objet de contestation. J'ai pu constater que l'information aux propriétaires et exploitants a été correctement effectuée ; j'ai obtenu copie de tous les courriers s'y rapportant : lettres expédiées et accusés de réception.

6 - Avis du Commissaire enquêteur.

- Vu le code de la Santé Publique, le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des Collectivité Territoriale, le code de l'expropriation ;
- Vu L'arrêté inter préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 02 février 2023,
- Vu La décision du Président du tribunal administratif de CAEN en date du 13 décembre 2022 nommant le commissaire enquêteur,
- Vu la délibération du comité syndical du 17 juin 2022 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique ;
- Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Je déclare :

- Que le dossier mis à la disposition du public du mardi 28 février 2023 à 14h00 au vendredi 31 mars 2023 à 17h00 est complet, clair et bien illustré;
- Que la notice explicative de présentation permet à toute personne de bien comprendre la nécessité de la mise en place de deux périmètres de protection autour de cet ouvrage.
- Que les affichages et les publications dans deux journaux ont été réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral de mise à l'enquête publique ;
- Que le dossier mis en ligne par le biais d'un registre électronique a complété la mise à la disposition du public ;
- Que la participation du public a été faible ;
- Que je n'ai enregistré aucune contestation ou avis défavorable à cette enquête parcellaire ;
- Que la procédure d'enquête publique a été conforme aux dispositions de l'arrêté pris par Messieurs les Préfets du Calvados et de l'Orne en date du 02 février 2023.

Je Considère :

- ✓ que l'enquête publique s'est déroulée de façon sereine et conforme à la réglementation,
- ✓ que la publicité de cette enquête publique a été réalisée de façon réglementaire,
- ✓ que l'état parcellaire correspond bien aux périmètres délimités par l'hydrogéologue agréé ;
- ✓ que dans le cadre de cette enquête parcellaire, chaque propriétaire concerné a été informé individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception de l'ouverture de l'enquête parcellaire. Tous les propriétaires concernés ont accusé réception du courrier.
- ✓ Que les indemnités destinées aux agriculteurs et propriétaires de biens fonciers, ont bien été calculées à partir d'une analyse des préjudices pour chaque exploitation agricole et d'une évaluation de la perte de valeur vénale.
- ✓ que les parcelles concernées sont parfaitement identifiables et en corrélation avec les documents de la DUP.

J'émet un

AVIS FAVORABLE à l'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires pour le forage F2 Les Forges au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de CLECY-DRUANCE.

A SAINT-AUBIN-SUR-MER, le 18 avril 2023.

M Noël LAURENCE
Commissaire Enquêteur



- Destinataires :

- M le Préfet du Calvados,
- M le Préfet de l'Orne
- M le Président du T.A. de CAEN
- M le Président du SIAEP CLÉCY-DRUANCE